

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Sherbrooke, le 5 août 2020

Aux organismes communautaires et municipalités de l'Estrie

Objet : Informations et références pour les organismes communautaires et municipalités concernant le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés.

Madame,
Monsieur,

Considérant les questions des municipalités et des organismes communautaires concernant le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts à compter du 18 juillet 2020, voici quelques références vers des sources d'informations officielles afin que vous puissiez prendre des décisions éclairées en fonction des particularités propres à vos environnements.

Vous trouverez plusieurs informations concernant les lieux concernés par cette obligation, des informations sur le port et la fabrication de masques avec des affiches en version PDF imprimable et traduction en plusieurs langues en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

En résumé

L'ensemble des lieux publics fermés sont concernés, par exemple, les commerces, les entreprises de service, les services municipaux ou gouvernementaux, les lieux de culte où sont offerts des activités ou services de nature culturelle ou de divertissement, les immeubles de bureaux, les centres commerciaux, les lieux où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives, les restaurants, les bars, les aires communes, les ascenseurs, les halls d'entrée, etc.

Les organismes communautaires qui accueillent la population sont des lieux publics fermés qui, selon leur mission, peuvent être considérés comme :

- Une entreprise de services;
- Un lieu où sont offerts des activités ou services culturels ou de divertissement;
- Un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives.

Le port du masque constitue une mesure de protection à laquelle les organismes communautaires sont assujettis.

À noter

- Dans l'ensemble des lieux publics fermés visés par l'obligation, lorsqu'une personne est en déplacement, elle doit se couvrir le visage (ex. : circulation dans un corridor). Ce n'est qu'immobile (assise) et à 2 mètres d'autrui qu'elle peut retirer son couvre-visage (ex. : assise à la cafétéria).
- Les personnes qui reçoivent un soin, bénéficient d'un service ou pratiquent une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever peuvent retirer leur masque ou leur couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité seulement. Notez que les recommandations de distanciation continuent de s'appliquer lorsque possible. Toutefois, en

situation de jeu, les rapprochements et les contacts de courte durée sont permis pourvu qu'ils soient peu fréquents.

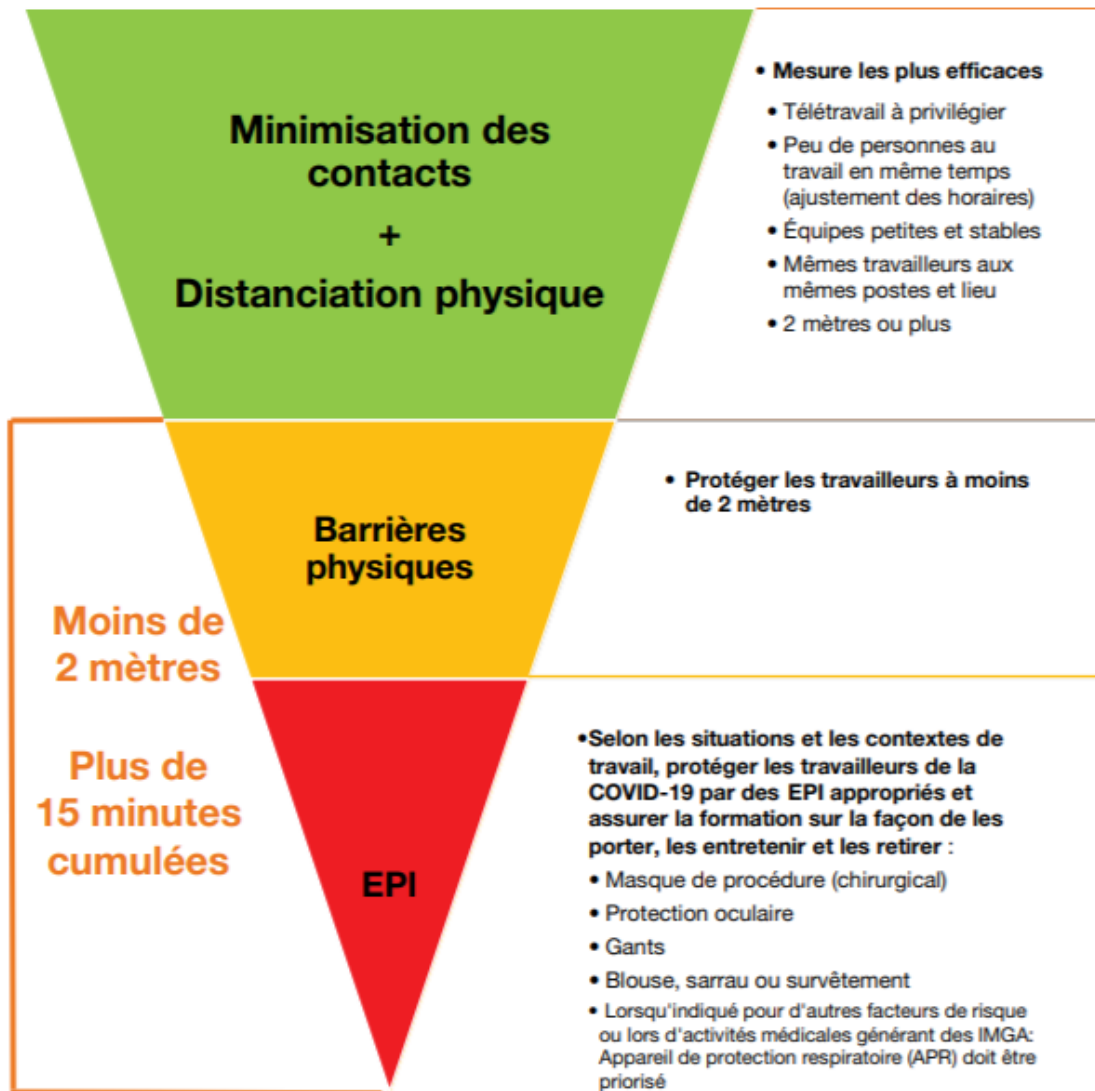
- Le port d'une visière ne pourra pas remplacer le masque ou le couvre-visage dans les endroits où celui-ci est obligatoire.

Les exceptions se retrouvent dans le document ci-joint, « Port_du_masque_OC ».

Vous trouverez plusieurs informations pour les travailleurs et les bénévoles concernant le port d'équipement de protection individuelle (ÉPI) dans le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail*, recommandations intérimaires, INSPQ, juin 2020, disponible au :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieu-travail-covid19.pdf>

Voici deux extraits du document qui répondront à plusieurs des questions qui nous sont adressées :



Ci-dessous, des exemples d'application contenant l'équipement nécessaire selon les situations :

Exemples d'application



▶ Travailleurs de cuisine à 2 mètres de distance en tout temps ou presque entre eux et avec la clientèle.



▶ Chaîne de montage à moins de deux mètres où tous les travailleurs portent un masque de procédure.

▶ Transport de groupe où les travailleurs ne peuvent pas s'asseoir à plus de 2 mètres et où il est impossible de poser une barrière physique.



▶ Massothérapeute ou coiffeuse (à moins de 2 mètres avec la clientèle).

▶ Interventions auprès d'une clientèle ou de bénéficiaires potentiellement agressifs, peu importe la durée.

▶ Interventions auprès d'une clientèle pouvant contaminer le travailleur avec des liquides biologiques, peu importe la durée.



▶ Travailleur d'un abattoir où le taux d'humidité mouille le masque de procédure rapidement et crée de l'embuage lorsque porté sous une visière (malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier).



▶ Intervenant dans un organisme communautaire offrant de l'hébergement qui doit prendre soin d'un usager ayant de la toux et des difficultés à respirer.



▶ Travailleur dans une usine de traitement des eaux lors de certaines tâches spécifiques.



▶ Personnel de l'entretien ménager.

Nous vous recommandons fortement de prendre connaissance des documents émis dans leur intégralité, des informations complémentaires et plus détaillées s'y retrouvent.

Également, vous trouverez en pièce jointe de cet envoi le bon de commande pour les équipements de protection individuelle.

Finalement, dans le but de bien vous accompagner dans la prise en charge rapide des cas et des contacts afin d'intervenir rapidement s'il y a risque d'éclosion et pour faciliter cette prise en charge rapidement, nous vous recommandons de tenir un registre de présences contenant minimalement le nom, les coordonnées et le jour de la tenue de l'activité. Vous trouverez en pièce jointe un modèle type.

Pour toutes questions supplémentaires, nous vous invitons à contacter l'équipe de coordination des milieux communautaires et municipaux à : communaute.covid19.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, veuillez recevoir nos sincères salutations.

Alain Poirier, MD, MSc, FRCPC
Directeur de santé publique de l'Estrie

AP/sg

p. j. Pièce jointe 3